FRC 1.1790 1790

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 10645

OPINION

DE

Louis BARREAU,

Député d'Eure-et-Loir,

Sur la résolution du 26 germinal an 6, relative aux créances contre les copartageans, copriétaires, ou cautions solidaires des émigrés.

Séance du 9 messidor an 6.

Représentans du peuple,

Je viens combattre la résolution du 26 germinal. Si je ne consultois que mon amour-propre, je garderois le silence, d'après la savante et lumineuse discussion qui a eu lieu hier. Mais puisque le Conseil a jugé à

propos de continuer la discussion, je lui apporte le tribut de mes réflexions : puissent-elles ne point affoiblir les raisonnemens des orateurs qui m'ont précédé, et être entendues aussi favorablement ! Je crains les répétitions ; mais elles sont indispensables dans une matière qui n'a qu'un seul et unique point de vue.

La résolution qui nous occupe me paroît trop contraire aux principes qui nous ont gouvernés jusqu'à ce jour, pour pouvoir être transformée en loi. Elle divise la solidité et l'hypothèque; elle les laisse subsister vis-à-vis les copartageans ou coobligés, jusqu'à concurrence seulement de leur portion dans les biens sujets à partage, ou de la part de la dette dont ils se trouvoient personnellement débiteurs ; elle les éteint pour le surplus.

Elle éteint en outre toute action contre les cautions simples et solidaires.

Je vais prouver que cette résolution est injuste, inconstitutionnelle et même impolitique.

Je réfuterai ensuite les principaux moyens sur lesquels le rapporteur de votre commission et les orateurs qui ont parlé dans le même sens, ont fondé leur opinion.

Je m'acquitterai de cette tâche le plus succinctement possible, pour ne pas abuser des momens du Conseil, et ne pas le fatiguer par des redites inutiles.

Auparavant, je crois nécessaire de poser quelques principes qui éclairciront et abrégeront la discussion.

Il y a solidité, lorsque plusieurs débiteurs sont obligés pour le total de la dette, de même que si chacun d'eux étoit seul obligé.

La dette se divise entre les codébiteurs solidaires ; mais par rapport au créancier, chacun doit le total sans division ni discussion préalables.

Ainsi le créancier peut demander à chaque coobligé la dette entière, sans avoir à rendre compte de son choix.

La solidité s'acquiert de plusieurs manières; elle est tantôt conventionnelle, tantôt légale, tantôt tacite.

La première se forme par la volonté et le consentement des parties, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit;

La seconde, en vertu et par la force seule de la loi.

La troisième naît de l'hypothèque qui résulte des actes publics et de la loi.

L'hypothèque est indivisible; elle affecte l'héritage entier et chacune de ses parties: d'où il suit que pour être tenu de la totalité d'une dette hypothécaire, il suffit de posséder la plus petite partie de l'héritage qui en est grevé.

Je ne distinguerai point dans la discussion les copartageans et codébiteurs solidaires d'avec les cautions solidaires, parce que toute caution solidaire est débiteur solidaire, et que tout codébiteur solidaire ne peut être considéré que comme caution, au respect de la portion de la dette dont il n'a pas profité, et de laquelle néanmoins il est tenu, comme de celle dont il a profité.

Je ne parlerai point de la caution simple, parce que le bénéfice de discussion, qui est de l'essence de son obligation, la rend illusoire et nulle, attendu que la nation qui succède au principal obligé ne peut jamais être regardée comme insolvable.

D'après ces observations préliminaires, je passe à la preuve des propositions que j'ai avancées.

D'abord la résolution est injuste.

La solidité est une action; l'action est une propriété en la personne du créancier, et la propriété est un des droits de l'homme en société dont il ne peut être dépouillé par aucun pouvoir, par aucune puissance: c'est le prix des sacrifices qu'il a faits pour se mettre en société; c'est le prix des sacrifices qu'il fait pour la maintenir: la lui ravir, c'est rompre le pacte so-

cial ; c'est dissoudre la société ; c'est mettre l'arbitraire à la place de la loi ; c'est user du droit du plus fort ; c'est, en un mot, manquer au mandat du peuple qui nous a envoyés pour le protéger, et non pour l'opprimer ; pour le maintenir dans ses droits, et non pour l'en dépouiller.

Cette résolution est d'autant plus injuste, que le bien général, qui souvent a été la cause, ou plutôt le prétexte de bien des maux particuliers, n'y entre pour rien ; elle ne prononce, en effet, que sur des intérêts singuliers et individuels auxquels la République ne peut ni ne doit prendre part : d'abord, parce que tous les citoyens doivent être égaux à ses yeux ; en second lieu, parce que peu doit lui importer à qui du codébiteur ou de la caution subrogés aux droits du créancier, ou du créancier lui-même, elle paie sa dette ; la somme est la même. Si elle donnoit en paiement des valeurs réelles, des écus, et non des bons ou inscriptions discrédités et presque nuls, la résolution n'existeroit pas ; vous n'auriez point à remplir aujourd'hui, contre le vœu de la constitution, des fonctions judiciaires. Oui, des fonctions judiciaires ; car vous statuez sur des intérêts particuliers qui sont du ressort des tribunaux. Si, comme on le prétend, la loi du premier floréal a prononcé, laissez-en l'application au pouvoir judiciaire, auquel seul appartient le droit d'appliquer la loi.

Mais quels sont donc les individus pour lesquels on s'intéresse tant, pour lesquels on met à la torture la loi du premier floréal, que le rapporteur de la commission lui-même qualifie de loi de circonstance et de destructive du droit commun ? Ce ne sont point des familles pauvres et malheureuses, comme on a voulu le faire entendre : ce sont au contraire de riches propriétaires ; ce sont les parens des émigrés, ou leurs associés, ou leurs amis. En effet, avec qui avons-

nous des réglemens de famille et des partages à faire ? N'est-ce pas avec nos parens, ou bien avec nos associés ? Qui nous cautionne ? N'est-ce pas encore nos parens, nos associés, ou nos amis ? Cautionne-t-on un étranger, un inconnu ? Le principal obligé ne se couvre-t-il pas très-souvent du masque de la caution ? ou la caution ne partage-t-elle pas presque toujours dans l'emprunt ? C'est ainsi que les choses se passent ; c'est ainsi qu'elles se sont passées avant la révolution : croyons-en l'expérience ; c'est un guide sûr qui n'égare jamais.

Sans vouloir jeter de défaveur sur les parens des émigrés, ni sur leurs associés ou amis, lors de leur émigration, ni sur leur protecteur Debonnieres, qui est l'auteur de la résolution, et qui l'a proposée au Conseil des Cinq-Cents le 4 messidor an 5, à droit égal devroit-on leur sacrifier des milliers de créanciers qui, pour la plupart, sont des pères de famille peu fortunés, des ouvriers, des cultivateurs, de malheureux domestiques, qui n'ont connu la révolution que pour en supporter le poids et en bénir les charges ? A plus forte raison ne le doit-on pas, lorsque le titre et la loi militent en leur faveur.

Ainsi, sous tout aspect, la résolution est injuste.

Je vais prouver qu'elle est inconstitutionnelle.

Les stipulations de solidité ont l'origine la plus reculée ; elles prennent naissance dans le droit romain ; elles ont été admises parmi nous, et autorisées par notre législation ancienne et nouvelle. La nécessité de la solidité a été tellement sentie, que dans bien des cas, elle est devenue *de droit*, c'est-à-dire, qu'elle a eu lieu sans stipulation, et par la force seule de la loi. Les citoyens ont donc contracté sur la foi et sous l'autorité protectrice de ces lois, auxquelles non-seulement il n'a point été dérogé jusqu'à ce moment, mais qui ont été maintenues par la loi même du premier floréal ; car par

l'article que l'on oppose (l'art. 112), les liquidations faites contre la République, *pour la totalité à cause de la solidité*, *sont maintenues*, sauf le recours de la République contre les copartageans. Ces lois sont encore confirmées par la loi du 13 germinal an 5, qui, après une discussion solemnelle dans ce Conseil pendant six séances, a rejeté la résolution du 24 nivôse précédent, dont la résolution actuelle n'est qu'une reproduction aggravante. Cette résolution, en anéantissant ou restreignant, comme elle le fait, les effets de l'hypothèque et de la solidité, exerce donc un empire sur le passé, un empire injuste et tyrannique; car le passé n'appartient point au législateur, l'avenir seul est son domaine. Elle est donc rétroactive, et, par suite, inconstitutionnelle, d'après le texte précis de l'art. 14 de la déclaration des droits, qui veut « qu'aucune loi, ni » criminelle, ni civile, ne puisse avoir d'effet rétroactif. »

Vainement, pour repousser cet effet rétroactif, le rapporteur prétend-il que la résolution n'introduit point un nouvel ordre de choses entre les créanciers et les coobligés ou cautions; que leurs droits respectifs étoient réglés par la loi du 25 juillet 1793; que la loi du premier floréal ne fait que confirmer cet ordre établi, et que la résolution qui nous occupe n'est que l'interprétation naturelle de ces deux lois.

J'ai lu avec attention la loi du 25 juillet 1793, et je n'y ai vu la division ni de l'hypothèque, ni de la solidité; je n'y ai point trouvé non plus l'extinction des dettes des coobligés ou des cautions; j'ai trouvé, au contraire, dans ses dispositions, dans les contrats d'union ordonnés, dans l'ordre établi pour le paiement des créanciers, un respect religieux pour leurs droits d'après les lois existantes, et notamment pour la solidité. Je ne citerai que l'art. 20. Il porte que « dans le cas où » l'émigré seroit solidaire avec une personne non » émigrée, l'administrateur des domaines nationaux,

» en remettant aux créanciers les certificats de liqui-
» dation et de collocation *utile*, en enverra le double
» aux régisseurs de l'enregistrement, pour poursuivre
» le codébiteur pour le paiement de sa portion de la
» dette. »

Remarquez ces expressions, *collocation utile*; elles annoncent que le créancier est rempli de la totalité de sa créance, et qu'ainsi tout est consommé vis-à-vis de lui; ce qui ne peut être que par la force de l'action solidaire et hypothécaire, puisque, dans le cas supposé, il a pour codébiteur une personne non émigrée. Le recours de la République contre ce codébiteur, pour le paiement de sa portion de la dette, est une suite de la même action. La loi du 25 août 1793 n'introduit donc aucun droit nouveau, elle ne fait que confirmer l'ancien.

Si cette loi eût dit que les créanciers qui n'auroient point été colloqués utilement sur le prix de la vente des biens de l'émigré, ne pourroient avoir de recours ni contre ses coobligés, ni contre ses cautions solidaires, c'est alors qu'on pourroit l'invoquer en faveur de la résolution sur laquelle, dans cette hypothèse, nous n'aurions pas à discuter aujourd'hui; car tout seroit consommé; nous en serions réduits à la triste ressource de faire des vœux pour le rapport d'une loi aussi injuste et aussi violatrice des droits de la propriété.

Mais une telle disposition ne se trouve ni dans la loi de 1793, ni dans celle de floréal. Ces deux lois ne contiennent donc pas, comme l'a prétendu le rapporteur de votre commission, un droit nouveau, un droit commun, d'après lesquels la question actuelle doit se décider; nous sommes donc restés sous l'empire et dans les termes de notre ancien droit commun, de notre droit civil, d'après lesquels l'hypothèque et la solidité sont indivisibles. La résolution qui les divise contre les coobligés, et les éteint contre les cautions, est donc

encore une fois rétroactive, et partant inconstitutionnelle.

Elle est de plus impolitique. En s'emparant du passé, en transportant à l'un ce qui appartient à l'autre, le législateur sème la défiance parmi les citoyens, les fait trembler pour leurs propriétés, fait enfouir des trésors qui auroient servi d'aliment aux arts, au commerce et à l'agriculture, ou bien les fait devenir la proie d'un agiotage infame qui démoralise les citoyens, et rompt tous les liens de la société.

Quel peuple voudra traiter avec nous, lorsqu'il verra que les conventions les plus solemnelles et les plus sacrées sont foulées aux pieds, et que les lois deviennent la propriété du plus heureux ou du plus entreprenant? Rien de plus dangereux que leur versatilité : elle fait mépriser la loi et le législateur ; elle a toujours été le signe certain de la foiblesse des empires, et le précurseur infaillible de leur chûte.

Représentans du peuple, si nous voulons maintenir la République, maintenons nos lois, et repoussons avec force l'intérêt particulier qui nous assiége à chaque instant, pour ne nous occuper que du code civil, que de ces lois générales qui doivent faire du peuple français un peuple d'heureux, comme la victoire en a fait un peuple de héros.

Maintenant je passe à l'examen des moyens sur lesquels le rapporteur de votre commission s'est fondé pour vous proposer l'approbation de la résolution.

Il a d'abord voulu intéresser le Conseil, en le rappelant à cet instinct d'équité qui souvent, a-t-il dit, parle avec plus de force que les lois positives.

Je ne connois point cet instinct ; je ne connois que cette voix de la nature qui me dit : *Sois juste ; ne fais point à autrui ce que tu ne voudrois pas qu'on te fît :* c'est elle qui m'a conduit à cette tribune ; c'est elle qui me dicte mes expressions.

Le rapporteur invoque ensuite les principes de l'humanité, et dit, « qu'exposer à des recours pour la totalité » des dettes, les copartageans des émigrés, ce seroit » anéantir l'effet des partages, qui, dégageant les biens » de l'innocent des biens du coupable, ont tracé la ligne » où devoit s'arrêter la confiscation, et arracher par là » à une famille nombreuse ses dernières ressources. »

Qu'on cesse d'invoquer ici les principes de l'humanité. En parlant de l'injustice de la résolution, j'ai nommé son auteur; j'ai dit pour qui elle est faite, et contre qui elle est faite : je ne me répéterai point; j'observerai seulement que je pourrois, avec plus de raison, invoquer votre humanité en faveur des derniers; mais ils ne réclament que votre justice.

On veut l'écarter, cette justice, en disant que la question ne doit pas être décidée par les principes du droit ordinaire.

On veut donc nous reporter dans le chaos; on veut donc faire renaître l'empire des circonstances et la verge révolutionnaire. Ne nous ont-ils pas assez gouvernés? n'ont-ils pas laissé chez nous des plaies assez profondes? Opposons-nous donc de toutes nos forces à leur retour, et ne permettons pas que le régime doux et bienfaisant de la loi, qui nous est garanti par notre constitution, soit remplacé par l'arbitraire et l'anarchie.

Mais, continue-t-on, « le mal est fait. La résolution » proposée est une suite de la loi du premier floréal » an 3, qui, rendue dans la tourmente révolutionnaire, » s'est écartée des principes du droit commun sur » l'hypothèque et la solidité. En en éteignant les effets » pour la République, peut-on croire qu'elle a voulu » les laisser subsister contre des tiers? La lettre et l'esprit » de cette loi repoussent le reproche d'une si criante » injustice. »

Peut-on raisonnablement et de bonne foi exciper de lois de circonstances, de lois révolutionnaires, sous le

régime de notre constitution? n'ont-elles pas dû disparoître toutes à l'aspect de cette arche sainte?

Mais abordons-la sans crainte, cette loi du premier floréal. De l'aveu même du rapporteur, elle n'éteint la solidité *que pour la République*. Quand il n'en conviendroit pas, nous le forcerions bien d'en convenir.

Voici en effet comme elle s'exprime (art. 112): « Les créances *sur les biens indivis* seront liquidées par » les corps administratifs, comme les autres créances » sur les émigrés, *mais pour la portion seulement qui* » *concernera la nation*, et après qu'elles auront été » préalablement discutées par les parties intéressées: » néanmoins les liquidations déja faites, *conformément* » *à la loi*, sont maintenues, *sauf à répéter sur les* » *copartageans les portions de ces créances qui auront* » *été acquittées à leur décharge*. Toute action de solidarité envers *la nation*, à raison desdites créances, » demeure éteinte. »

J'observe d'abord au Conseil que les liquidations faites par les corps administratifs, suivant les principes de la solidité, *sont maintenues*, et dites faites *conformément à la loi*. Donc jusqu'à la loi du premier floréal, la solidité existoit dans toute sa force; donc la loi du 25 août 1793 n'y avoit porté aucune atteinte; donc, encore une fois, cette loi n'avoit introduit aucun droit nouveau; donc l'ancien subsistoit.

Pesez maintenant dans votre sagesse, citoyens représentans, ces expressions, *toute action de solidarité envers la nation demeure éteinte;* et vous demeurerez convaincus, comme moi, que la solidité subsiste toute entière contre les copartageans et codébiteurs de la République, et contre les cautions. Je vais vous en donner deux raisons que je crois sans réplique.

La première, c'est que cette solidité subsistoit avant la loi du premier floréal, et que cette loi ne l'a point détruite; car pour la détruire, il falloit une disposition

expresse et formelle qui ne se trouve point dans la loi, si ce n'est *pour la République*. Donc elle n'est éteinte que *pour la République ;* donc elle subsiste contre les copartageans, les codébiteurs et les cautions.

La seconde, c'est qu'il est de principe que tout ce qui n'est pas dans l'exception, est hors de l'exception ; *inclusio unius est exclusio alterius :* or, les copartageans, les codébiteurs et les cautions ne sont point dans l'exception prononcée par la loi du premier floréal ; la République seule y est. Ils sont donc restés dans l'état où ils étoient avant cette loi, et, comme tels, sujets à la solidité pour la dette entière.

Vainement dit-on qu'il y auroit de l'injustice à éteindre la solidité pour la nation, et à la laisser subsister contre des tiers.

En supprimant la solidité vis-à-vis de la nation, la loi a pu n'être pas juste ; mais l'intérêt public a exigé cette mesure : ce n'est pas au tiers, au codébiteur solidaire, à s'en plaindre ; ce n'est pas lui qu'elle blesse ; car si cette disposition n'existoit pas, ne seroit-il pas tenu de la totalité de la dette, comme il l'est aujourd'hui avec la disposition ? La République, à la vérité, seroit solidaire avec lui ; mais que lui feroit cette solidité ? S'adresseroit-on moins à lui ? Ainsi il n'y a point d'injustice à son égard ; sa condition ne change point ; elle reste telle qu'elle étoit avant la loi, et elle est telle qu'elle seroit sans la loi. Le créancier seul est lésé, puisqu'il perd une partie de ses sûretés, une partie du gage affecté à sa créance.

Que l'on cesse donc d'invoquer à l'appui de la résolution la loi du premier floréal ; elle est sans application pour les copartageans solidaires dont parle cette loi, soit qu'on en consulte l'esprit, soit qu'on en consulte la lettre : à plus forte raison ne peut-elle être opposée aux codébiteurs et aux cautions solidaires, desquels elle ne parle pas.

Mais, dit-on, les créanciers de l'émigré reconnu sol-

vable sont faits créanciers directs de la République par l'article premier de la loi du premier-floréal.

J'en conviens : mais qu'en résulte-t-il ? Que la République, qui succédoit à titre de confiscation, et qui, à ce titre, n'étoit, comme l'héritier bénéficiaire, tenue des dettes de l'émigré que jusqu'à concurrence de ce dont elle profitoit dans les biens, est devenue chargée indéfiniment de sa part divise dans les dettes, soit que les biens soient suffisans ou non. Il en résulte encore que les créanciers de l'émigré qui n'ont ni codébiteurs ni cautions, peuvent exiger d'être liquidés et payés par la nation, sans être tenus de discuter les biens de l'émigré : mais il n'en résulte pas que les créanciers qui ont des coobligés et des cautions solidaires soient tenus de s'adresser à la nation, *et à la nation seule*, pour le paiement de sa portion dans la dette, et qu'ils soient privés de tous leurs droits contre ces coobligés et ces cautions. Il faudroit encore une fois une disposition expresse dans la loi, qui ne s'y trouve pas, non par omission, mais parce que l'intérêt public ne l'a pas exigée, et qu'il l'a même défendue comme subversive des droits sacrés et imprescriptibles de la propriété.

On a donné à entendre que l'intérêt des acquéreurs des biens nationaux exigeoit l'approbation de la résolution.

Mais qu'importe aux acquéreurs par qui les dettes seront payées ? Ils achètent franchement et quittement. Ainsi la résolution ne les concerne pas.

On objecte encore qu'il y a novation dans les créances par la loi du premier floréal.

A-t-on bien réfléchi sur les principes de la novation et ses effets avant de l'opposer ? Je ne le crois pas.

Qu'est-ce en effet que la novation ? C'est, dit Pothier, la substitution d'une nouvelle dette à une ancienne. Or ici il n'y a point de substitution ; le titre et la créance ne changent point ; ils restent absolument les mêmes : donc point de novation.

Il est même impossible qu'il y en ait; car une des conditions essentielles pour opérer la novation, c'est la volonté et le consentement exprès du créancier : je dis *exprès*, parce que personne n'étant présumé abdiquer les droits qui lui appartiennent, il faut que cette abdication soit formelle. Elle n'existe point dans la circonstance actuelle : donc, encore une fois, point de novation.

Il y a bien par la confiscation une substitution de la nation à la place de l'émigré; mais cette substitution ne change rien aux droits du créancier. Ils ne sont pas plus changés qu'ils l'auroient été par la substitution de l'héritier à la place de l'émigré, si ce débiteur étoit décédé avant son émigration, parce que le fisc, qui succède au débiteur principal à titre de deshérence ou de confiscation, tient lieu d'héritier du débiteur principal et le représente, à la seule différence que le fisc n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens, et que l'héritier en est tenu indéfiniment. Mais cette différence ne fait rien au créancier; elle ne le prive d'aucun de ses droits contre les co-obligés du défunt, ou ses cautions.

Je ne répondrai point à ce qu'on a dit sur la novation légale; c'est une monstruosité en législation. Une loi a-t-elle jamais pu ôter à un créancier son véritable débiteur pour lui en substituer un autre, ou bien de trois débiteurs lui en ôter deux, le tout sans son consentement et sans sa participation? Un pareil systême, s'il pouvoit être adopté, ne seroit autre chose que l'abolition des dettes.

On a fini par invoquer les cas imprévus et imprévoyables de la révolution.

Si notre révolution étoit la première qui eût existé; si Rome, si l'Angleterre, la Pologne, la Suisse et bien d'autres états ne nous avoient pas fourni des exemples des révolutions et de leurs funestes effets, peut-être

pourroit-on regarder la nôtre comme un de ces événemens imprévoyables à la sagesse humaine. Mais il en doit être autrement d'après les faits consignés dans l'histoire, d'après les documens qu'elle nous a donnés.

C'est à son école que les créanciers ont été ; c'est pour se mettre à l'abri des bouleversemens qu'elle leur a transmis, et de tous autres événemens *possibles*, qu'ils ont exigé des cautionnemens solidaires. C'étoit aux emprunteurs, c'étoit aux codébiteurs, c'étoit aux cautions à réfléchir sur les suites et les conséquences des obligations qu'on exigeoit d'eux : ils ne l'ont pas fait, ou ils ont bien voulu en courir les risques ; ils ont bien voulu s'en charger. C'est donc à eux et à eux seuls à en supporter la perte.

La faire supporter au créancier, ce seroit le rendre victime de sa sagesse et de sa prévoyance ; ce seroit faire retomber sur lui la perte du gage, la perte de la chose affectée à sa créance, perte qui ne peut jamais regarder que le propriétaire : *res perit domino.*

Si la chose entière étoit périe, s'il ne restoit plus rien du gage, il faudroit bien que la créance périt aussi. Mais tant qu'il reste la plus foible partie du gage, soit entre les mains des codébiteurs, soit entre les mains des cautions, le possesseur ne peut se refuser au paiement de la créance entière, parce que chaque partie répond du tout. *Tota est in toto, et tota in qualibet parte rei.*

Tels sont les droits du créancier ; nul ne peut les lui ravir sans injustice et sans oppression.

Cependant la résolution les lui enlève : elle est donc injuste et oppressive.

J'ai prouvé en outre qu'elle est impolitique et inconstitutionnelle : elle ne peut donc être adoptée.

D'après cette discussion, qui n'est déja que trop longue, je supprime toute réflexion sur l'article V de la résolution relatif à la cassation admise contre les jugemens, malgré la prescription de la cassation ; d'a-

bord, parce que les articles précédens entraînent nécessairement cet article dans leur ruine; en second lieu, parce que notre collègue Lefebvre-Cayet a démontré hier d'une manière victorieuse et sans réplique, que cet article seul suffiroit pour faire proscrire la résolution.

Je vote en conséquence pour le rejet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Messidor an 6.